

46. *Intérêts, usures et améliorations*

1618. Neuchâtel

Chapitre XLVI. Des interests, usures et mesliorements

L^aarrerage et interest de l'argent presté, ne peut courrir ^briere ceste souveraineté^{-b} a plus grande usure que du cinq pour cent et ou le contraire se^c veriffiera y a commise. / [p. 201] 5

Simple debt ne portant cense estant repeté par demande en justice, porte des lors interest, et s'il n'est repeté dans dix ans est prescript.

Semblablement le possesseur des que la chose luy a esté deffendue et demandée par justice, doit rendre les fraits qu'il a dempuis perçeu, s'il deschet de la cause avec tous interests. 10

Le possesseur seul^d de bonne foy peut faire les fruitcs siens de la chose qu'il a acquis la propriété avec bons tiltres.

Les mesliorements sont de trois especes, assavoir les necessaires,¹ / [p. 202] utiles et voluptueux, tous trois sont renduz et restituez au possesseur de bonne foy avec tiltre en^e faict d'eviction et maintenance, & specialement dans passé an & jour. 15

A celuy qui tient par engagere l'on ne luy rend les mesliorements utiles ny les necessaires, et moins les voluptueux, sy autrement n'y est convenu par l'engagement. 20

Au possesseur par taxe de chose qui se peut retirer dans an & jour l'on ne luy rend aucun mesliorement.

Original : AEN MJ 17, p. 200–202 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 71 : Riere ceste souveraineté l'.

^b Omission dans AVN Q41, p. 71. 25

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 71 : trouvera, et.

^d Omission dans AVN Q41, p. 71.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 71 : et.

¹ La réclame indique à tort « les ».